

Annexe 15quinquies à l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

ANNEXE 15QUINQUIES

ROYAUME DE BELGIQUE
SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
COMMERCE EXTÉRIEUR ET COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT
RÉF. :

**ATTESTATION DE DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'ADMISSION AU SÉJOUR
OU D'AUTORISATION DE SÉJOUR DE PLUS DE TROIS MOIS**

Délivrée en application de l'article 12bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 25/3, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Nom :
Prénom(s) :
Nationalité :
Date de naissance :
Lieu de naissance :

s'est présenté(e) le (jj/mm/aaaa) auprès du poste diplomatique ou consulaire belge de pour introduire une demande de séjour en application des articles 10, 10bis et 12bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en qualité de⁽¹⁾ :

- étranger dont le droit de séjour est reconnu par un traité international, une loi ou un arrêté royal (article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o) ;
- étranger remplissant les conditions légales par acquérir la nationalité belge par option ou pour la recouvrer (article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o) ;
- femme qui a perdu la nationalité belge à la suite de son mariage ou de l'acquisition par son mari d'une nationalité étrangère (article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o) ;
- conjoint ou de partenaire, dans le cadre d'un partenariat équivalent à mariage, d'un ressortissant de pays tiers admis ou autorisé au séjour pour une durée illimitée ou à l'établissement (article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o) ;
- partenaire, dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi, d'un ressortissant de pays tiers admis ou autorisé au séjour pour une durée illimitée ou à l'établissement (article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5^o) ;
- enfant âgé de moins de dix-huit ans et célibataire d'un ressortissant de pays tiers admis ou autorisé au séjour pour une durée illimitée ou à l'établissement ou de son conjoint ou partenaire (article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o et 5^o) ;
- enfant handicapé célibataire âgé de moins de dix-huit ans d'un ressortissant de pays tiers admis ou autorisé au séjour pour une durée illimitée ou à l'établissement (article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 6^o) ;
- père ou mère d'un étranger reconnu réfugié ou bénéficiant de la protection subsidiaire, âgé de moins de dix-huit ans et entré dans le Royaume sans être accompagné d'un étranger majeur responsable de lui et qui n'a pas été pris en charge par la suite par une telle personne (article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 7^o) ;
- membre de la famille d'un ressortissant de pays tiers séjournant dans le Royaume en qualité d'étudiant (article 10bis, § 1^{er}) ;
- membre de la famille d'un ressortissant de pays tiers autorisé au séjour pour une durée limitée (article 10bis, § 2) ;
- membre de la famille d'un ressortissant de pays tiers bénéficiant du statut de résident de longue durée-CE dans un autre Etat membre de l'Union européenne (article 10bis, § 3) ;
- membre de la famille d'un ressortissant de pays tiers en possession d'une carte bleue européenne (article 10bis, § 4) ;
- membre de la famille d'un ressortissant de pays tiers en qualité de personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe (article 10bis, § 5) ;
- membre de la famille d'un ressortissant de pays tiers en qualité de personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe dans le cadre d'une mobilité de longue durée (article 10bis, § 5) ;
- membre de la famille d'un ressortissant de pays tiers, en qualité de chercheur (article 10bis, § 6) ;
- membre de la famille d'un ressortissant de pays tiers, en qualité de chercheur dans le cadre d'une mobilité de longue durée (article 10bis, § 6).

L'intéressé(e) est informé(e) que la décision relative à sa demande d'admission au séjour ou d'autorisation de séjour de plus de trois mois sera prise et notifiée au poste diplomatique ou consulaire saisi par l'autorité compétente dans les plus brefs délais et au plus tard dans les six mois suivant la date de la présente attestation de réception, délai éventuellement prolongé, à deux reprises, de trois mois.

Fait à, le

Le représentant de la mission diplomatique
ou consulaire belge ou son délégué

⁽¹⁾ Cocher la case adéquate.

Sceau

Signature de l'intéressé(e),

SPECIMEN